RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 64518005-E796-4DDF-AFFA-F9778900578D

GIE « IMAGERIE MEDICALE DE CHAMPS-SUR-MARNE »
(en abrégé GIE IMCM)
Groupement d'intérêt économique au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 rue Galilée - 77420 CHAMPS-SUR-MARNE
909 184 673 RCS MEAUX

STATUTS

mis à jour le 17 mars 2025

Certifiés conformes

David ZEITOUN

DocuSigned by:
[redacted]
AF22EA873188445...

Docusign Envelope ID: 64518005-E796-4DDF-AFFA-F9778900578D

TITRE 1er - DÉNOMINATION SOCIALE OBJET SIÈGE SOCIAL DURÉE

ARTICLE 1. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination du GIE présentement constitué est :

« GIE IMAGERIE MEDICALE DE CHAMPS-SUR-MARNE » (en abrégé GIE IMCM)

Dans tous les actes et documents émanant du GIE et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Groupement d'Intérêt Economique » ou de la mention « GIE », de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que le siège du Tribunal de commerce au Greffe auquel il est immatriculé.

ARTICLE 2. OBJET

Le GIE a pour objet la détention des autorisations administratives et l'exploitation de différents équipements d'imagerie médicale.

A cet effet, le groupement permet :

- La mise en commun de moyens techniques nécessaires à l'activité en imagerie médicale de ses membres ;
- Le dépôt et la détention de toute autorisation administrative d'installation et d'exploitation d'équipements matériels lourds (EML) de type Scanner et IRM ;
- Le dépôt de toutes demandes de renouvellement de ses autorisations ainsi que de toutes demandes de nouvelles autorisations d'intérêt commun.

Et généralement toutes opérations connexes, annexes ou complémentaires permettant la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège du GIE est fixé au : 4 rue Galilée - 77420 CHAMPS-SUR-MARNE.

ARTICLE 4. DUREE

Le GIE est constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée, ou prorogation.

Docusign Envelope ID: 64518005-E796-4DDF-AFFA-F9778900578D

TITRE II - APPORTS CAPITAL SOCIAL PARTS DU GIE

ARTICLE 5. APPORTS

Il a été apporté lors de la constitution du GIE, uniquement des apports en numéraire pour un montant total de **MILLE EUROS (1.000 €)**, correspondant à 1 000 parts de 1 € de valeur nominale chacune.

Lesdites parts ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été versés sur un compte bancaire ouvert au nom au GIE à la signature du contrat constitutif.

ARTICLE 6. CAPITAL

Le capital du GIE est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts d'UN EURO (1 €) chacune, attribuées aux membres du GIE comme suit :

- **CENTRE D'IMAGERIE NUMERISÉE PARIS DAUMESNIL** (530 539 667 R.C.S. Paris), à concurrence de neuf **CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts**, portant les numéros 1 à 999 ci……..…..999 parts

- **Docteur David MARCIANO**, à concurrence d'**UNE part**, portant le numéro 1.000 ci…….1 part

- TOTAL DES PARTS : MILLE PARTS……...1.000 parts

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être modifié pour tenir compte de changements dans la composition du GIE ou dans ses activités.

Les modifications de capital sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS - RETRAIT - CESSION - EXCLUSION

ARTICLE 8. REPRESENTATION DES PARTS

Les parts ne peuvent pas être représentées par des litres négociables ; les droits des membres résultent seulement du présent contrat constitutif et du règlement intérieur.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GIE

Les membres du GIE ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du présent contrat constitutif et du règlement intérieur.

Docusign Envelope ID: 64518005-E796-4DDF-AFFA-F9778900578D

L'adhésion d'un membre implique pour celui-ci l'obligation de se soumettre à toutes les dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les organes délibérant dans le cadre de leurs pouvoirs, notamment à acquitter les contributions prévues. Les membres du GIE s'engagent expressément pour le compte de leurs praticiens qui effectuent les vacations.

Sauf convention contraire avec le tiers contractant, chaque membre du GIE est tenu des dettes de celui-ci sur son patrimoine propre.

Un nouveau membre peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le GIE, par décision dûment publiée de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Les créanciers du GIE ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le GIE en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du GIE sont tenus des dettes de celui-ci à proportion de leurs droits.

Chaque membre du GIE a le droit, selon les modalités prévues au présent contrat constitutif et au règlement intérieur :

- de participer avec voix délibérative aux réunions des assemblées générales des membres ;
- de participer à l'affectation éventuelle des résultats qui apparaissent à la clôture de chaque exercice et lors de la liquidation du GIE.

ARTICLE 10. REGLEMENT INTERIEUR

Il pourra être établi un règlement intérieur réglant et précisant les conditions d'application du présent contrat, les droits et obligations dont bénéficient et qu'assument les membres du GIE dans le cadre du présent contrat constitutif.

Ce règlement intérieur ne peut être modifié que par l'assemblée générale extraordinaire des membres.
Les membres, par le seul fait de leur adhésion au GIE, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Les membres s'engagent à faire respecter les obligations du règlement intérieur par leurs praticiens qui effectuent les vacations, en leur nom propre ou en leur qualité de représentant d'entités professionnelles.

ARTICLE 11. CESSION DE PARTS

La cession de parts doit être constatée par écrit et par acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable au GIE dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, ou le cas échéant, toute autre forme conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables au GIE.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

Docusign Envelope ID: 64518005-E796-4DDF-AFFA-F9778900578D

Les parts ne pourront être cédées qu'à des personnes physiques ou morales ayant une activité économique compatible avec l'objet du GIE.

La cession de droits à un tiers doit préalablement être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

En conséquence, le membre qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession au GIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant pour les cessionnaires proposés :

- s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date de naissance, profession, domicile et nationalité ; s'il s'agit de personnes morales, leur nature, leur forme, leur dénomination, l'adresse de leur siège, leur activité et leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- dans tous les cas, le nombre de parts dont la cession est projetée et le prix proposé.

Dans les 45 jours qui suivent la notification faite au GIE, le Président du Conseil d'administration doit inviter l'assemblée générale extraordinaire à statuer sur le consentement à la cession. La décision de l'assemblée n'a pas à être motivée et est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 30 jours suivant la tenue de l'assemblée. En l'absence de réponse dans les 75 jours suivants la notification, le consentement est considéré comme acquis.

Les notifications prévues au présent article seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 12. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le GIE peut admettre de nouveaux membres, en plus des membres fondateurs ou à la place de l'un d'entre eux, à la condition que ceux-ci exercent une activité compatible avec l'objet défini à l'article 2 ci-dessus.

L'admission d'un nouveau membre requiert l'accord des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire et conformément à l'article 11 ci-avant.

ARTICLE 13. CONTRIBUTION AUX CHARGES

Les dépenses du groupement doivent être couvertes par les appels de fonds effectués par le Président auprès de chaque membre afin de faire face aux charges de fonctionnement et d'investissement.

TITRE IV - ADMINISTRATION DU GIE

ARTICLE 14. DIRECTION GENERALE

15.1 Administrateurs

Le GIE est géré par deux administrateurs, personnes physiques ou personnes morales associées ou non.

Docusign Envelope ID: 64518005-E796-4DDF-AFFA-F9778900578D

L'administrateur est nommé en cours de vie sociale par l'assemblée générale ordinaire du GIE pour une durée de deux (2) ans sauf en ce qui concerne le premier administrateur.

Les fonctions de l'administrateur cessent par son décès ou sa liquidation, son incapacité légale ou physique, par l'interdiction prononcée contre lui de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque.

Elles cessent enfin par sa démission ou sa révocation.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du GIE au moins trois mois à l'avance.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des membres GIE.
Si le poste d'administrateur devient vacant pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de décès, de démission ou d'empêchement, le contrôleur de gestion procède à la nomination d'un administrateur temporaire du GIE.

Cet administrateur exerce ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur par l'assemblée générale ordinaire des membres du GIE, laquelle doit être prise au plus tard, dans le délai de deux mois à compter de la date de la vacance.

L'administrateur signe tous les actes, délibérations ou conventions, représente le GIE en justice et dans les actes de la vie civile.

L'administrateur peut également nommer un ou plusieurs directeurs chargés de la gestion technique du GIE.

Les administrateurs nomment le Président du Conseil d'administration qui est également désigné Président du GIE au titre des présents statuts.

15.2 Nomination des premiers administrateurs — Nomination du Président

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs pour une durée expirant dans un délai de deux ans:

- Monsieur David MARCIANO, né le [redacted] à [redacted] demeurant : [redacted]
- Monsieur David ZEITOUN, né le [redacted] à [redacted] demeurant : [redacted]

Monsieur David ZEITOUN est désigné Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus au titre des présents statuts.

15.3 Pouvoirs de l'administrateur

L'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du GIE.

Docusign Envelope ID: 64518005-E796-4DDF-AFFA-F9778900578D

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du GIE et sous réserve de ceux attribués par la loi et par le présent contrat aux assemblées générales.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée des membres du GIE ; il assure notamment l'exécution du budget adopté par l'assemblée.

Les administrateurs agissent ensemble ou séparément.

ARTICLE 15. CONTROLEUR DE GESTION - NOMINATION DU CONTROLEUR

Le contrôle de la gestion du GIE est assuré par une personne physique qui prend le titre de contrôleur de gestion. Le contrôleur de gestion est désigné par l'assemblée générale ordinaire des membres pour une durée de deux ans renouvelable.

Le contrôleur de gestion peut être révoqué par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de contrôleur de gestion sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de contrôleur des comptes.

Le contrôleur de gestion devra recevoir chaque semestre, des administrateurs, un rapport sur la marche des affaires du GIE et sur la situation de ce dernier.

Dans le délai de quatre mois à compter de la clôture de chaque exercice, le contrôleur de gestion, au vu des documents comptables afférents à cet exercice et des conventions et marchés passés au cours de celui-ci, doit établir un rapport relatant la gestion des administrateurs et faisant connaître son appréciation sur cette gestion.

Ce rapport est communiqué aux administrateurs et lecture doit en être donnée au cours de l'assemblée générale des membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Le contrôleur de gestion a tous pouvoirs d'investigation pour l'accomplissement de sa mission. Toutefois, il ne peut accomplir des actes de gestion ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les fonctions d'administrateur.

Le contrôleur de gestion est convoqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 15 jours avant la date de la réunion.

A toute époque de l'année le contrôleur de gestion peut convoquer l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire du GIE, selon les décisions à prendre, sur l'ordre du jour qu'il fixe.

Madame Lisa CHEMLA née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] est désignée contrôleur de gestion au titre des présents statuts pour une durée de DEUX (2) ans à compter de sa nomination.

Docusign Envelope ID: 64518005-E796-4DDF-AFFA-F9778900578D

ARTICLE 16. CONTROLE DES COMPTES - NOMINATION DU CONTROLEUR

Le contrôle des comptes est assuré par un contrôleur des comptes nommé par l'assemblée générale ordinaire des membres pour une durée de deux ans renouvelable.

Le contrôleur des comptes vérifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, des comptes de résultats et de l'annexe.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale des membres appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le contrôleur des comptes a pouvoir pour effectuer à tout moment toutes vérifications et tous contrôles des pièces et documents comptables.

A l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du GIE, il vérifie si les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent l'image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière du GIE.

Il doit en outre vérifier la sincérité des informations données par le président du conseil d'administration dans son rapport ainsi que leur concordance avec les comptes annuels.

Outre le rapport dont il donne connaissance lors de l'assemblée générale des membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, il présente un rapport sur les conventions conclues entre l'administrateur et le GIE.

Madame Sylvie MARCIANO née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] est désignée contrôleur des comptes au titre des présents statuts pour une durée de DEUX (2) ans à compter de sa nomination.

TITRE V - ASSEMBLEES

ARTICLE 17. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DES MEMBRES

L'assemblée est composée de l'ensemble des membres du GIE ; les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président du GIE, et en cas d'absence ou d'indisponibilité par un autre administrateur.

ARTICLE 18. ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont composées de tous les membres faisant partie du GIE Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

Docusign Envelope ID: 64518005-E796-4DDF-AFFA-F9778900578D

Chaque membre dispose d'autant de voix que de parts.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui sont reliés dans un registre tenu au siège du GIE.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale sont signés par le président de séance et par le secrétaire désigné par les membres présents ou représentés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur ; en cas de liquidation, ils sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19. CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président du GIE, soit de sa propre initiative, soit à la demande des deux tiers au moins des membres du GIE ; elle peut être convoquée par le contrôleur de gestion, lorsqu'il l'estime nécessaire et notamment en cas de carence du Président, ou encore par un mandataire de justice désigné par ordonnance de référé à la demande de l'un des membres du GIE.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque membre du GIE, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pour les assemblées générales ordinaires, le quorum à la première convocation est atteint à la majorité des trois quarts des parts. Lorsque ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, le président du conseil d'administration, le contrôleur de gestion ou encore le mandataire de justice désigné peut procéder à une seconde convocation par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque membre du GIE, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. Le quorum à la seconde convocation sera atteint dès lors qu'au moins un membre est présent ou représenté à l'assemblée.

Sauf stipulation contraire des présentes, les assemblées générales extraordinaires ne pourront valablement délibérer que si deux membres du GIE au moins sont présents ou représentés.

A moins qu'il ne s'agisse de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si tous les membres du GIE sont présents et acceptent expressément cette dérogation aux dispositions du présent article.

A l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée, le texte des résolutions proposées et tous documents permettant à chaque membre du GIE de statuer en connaissance de cause ; lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre notamment : les rapports du conseil d'administration, du contrôleur de gestion, du contrôleur des comptes, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Docusign Envelope ID: 64518005-E796-4DDF-AFFA-F9778900578D

Tout membre du GIE ainsi que le contrôleur de gestion peuvent adresser aux administrateurs des propositions de résolutions. Les administrateurs sont tenus d'inclure ces résolutions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée, à la condition qu'elles lui parviennent huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Les personnes morales, membres du GIE, sont représentées aux assemblées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci.

Un membre du GIE peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale. Chaque membre présent ne peut recevoir qu'un pouvoir.

ARTICLE 20. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont pour objet :

- de statuer sur les comptes de chaque exercice écoulé ;
- d'adopter le budget annuel présenté par les administrateurs ;
- de déterminer sur proposition des administrateurs le montant du fonds de roulement ;
- de nommer les administrateurs, le contrôleur de gestion, le contrôleur des comptes et les membres du comité médical ;
- de révoquer les administrateurs, le contrôleur de gestion, le contrôleur des comptes et les membres du comité médical.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice écoulé doit être réunie dans les six premiers mois de l'exercice suivant, ce délai étant toutefois porté à neuf mois en cas d'empêchement justifié.

Cette assemblée entend les rapports de l'administrateur, du contrôleur de gestion, du contrôleur des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser en compte courant.
Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des associés.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet :

- toutes décisions se rapportant aux autorisations administratives ;
- de modifier les dispositions du présent contrat constitutif et du règlement intérieur ;
- d'autoriser les cessions de parts à des tiers ;
- de statuer sur l'entrée de nouveaux membres dans le GIE ;
- d'exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le GIE ;
- de prononcer la dissolution anticipée du GIE sous réserve des dispositions de l'article 26, et, en conséquence de nommer un ou des liquidateurs ;
- de prononcer le transfert du lieu d'activité.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des associés.

Docusign Envelope ID: 64518005-E796-4DDF-AFFA-F9778900578D

TITRE VI - COMPTES DU GIE

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du GIE a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 23. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du GIE, selon les lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est établi par les administrateurs un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Les rapports sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels sont soumis, par les administrateurs, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les documents ci-dessus et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du GIE en même temps que l'avis de convocation.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale. Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

ARTICLE 24. BUDGET ET RESULTAT DE L'EXERCICE

Un budget annuel est adopté par l'assemblée générale ordinaire des membres avant le début de l'exercice social ; il est voté en équilibre.

Le but du GIE n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

En conséquence, si le résultat de l'exercice est positif, il est réparti entre les membres à proportion de leur participation au capital.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre sera tenu, sur proposition des administrateurs dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation des comptes, de combler cette perte à proportion de sa participation dans le capital du GIE.

Docusign Envelope ID: 64518005-E796-4DDF-AFFA-F9778900578D

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25. DISSOLUTION

Le GIE est dissout :

- par l'arrivée du terme ;
- par l'extinction de son objet ;
- par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 21 ;
- par décision judiciaire pour de justes motifs
- en cas de réunion de toutes les parts en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le GIE ne comprendrait plus qu'un seul membre.

Il ne sera pas dissout :

- par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale membre du GIE ;
- si l'un des membres du GIE est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à l'égard de l'un des membres du GIE.

ARTICLE 26. LIQUIDATION

La dissolution du GIE entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du GIE subsiste pour les besoins de la liquidation. Toutefois, les pouvoirs des administrateurs en exercice prennent fin à partir de la date de dissolution du GIE.

Pendant toute la durée des opérations de liquidation, le contrôleur de gestion, reste en fonction jusqu'à la clôture de ces opérations.
La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale extraordinaire qui constate le motif de la liquidation ou décide de la dissolution anticipée. Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pu procéder à cette nomination, il y est pourvu par décision de justice.

La dénomination doit alors être suivie des mots « Groupement d'intérêt économique en liquidation » ou « GIE en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du GIE destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de mettre fin à toutes les opérations engagées par le GIE, de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

L'assemblée générale des membres du GIE conserve les mêmes attributions qu'au cours de l'existence du GIE mais seulement pour les besoins de la liquidation. Elle a notamment le pouvoir, par décision ordinaire, de statuer sur les comptes de liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Docusign Envelope ID: 64518005-E796-4DDF-AFFA-F9778900578D

Après l'extinction du passif et des charges, l'excédent d'actif, s'il en existe, est réparti entre les membres du GIE au prorata de leur participation au capital. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du GIE dans la même proportion.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27. SOLUTION DES LITIGES

En cas de contestation ou de litiges entre les différents membres, une tentative de conciliation devra être organisée, chacune des parties choisissant librement un représentant pour la constitution d'un comité de conciliation. Les représentants ainsi désignés s'efforceront de concilier les parties et d'amener à une solution amiable ce, dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier des membres du comité de conciliation.

Toutefois, en cas d'urgence ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite, les parties pourront se pourvoir par voie de référé.